



Arrêt

**n°173 472 du 22 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date non déterminée selon le dossier administratif.

1.2. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article, La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet, » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante développe dans son recours deux moyens qui sont libellés comme suit :

« Le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation adéquate, de la violation des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie.

EN CE QUE la partie adverse enjoint la requérante de quitter le territoire ;

ALORS QUE les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent une motivation formelle précise et claire des actes administratifs ;

Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte.

Qu'à ce titre, le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 58.328 du 23 février 1996, rappelle que « Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause. »

Que de la même façon, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 septembre 1993 (n° 43.923) a rappelé que la motivation même succincte des actes administratifs doit « résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier. Dès lors qu'il résulte de l'examen du dossier qu'il n'en n'a pas décidé ainsi, le requérant est fondé à soutenir que l'administration n'a pas décidé en pleine connaissance de cause ni effectivement respecté des droits de défense. »

Dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent.

Qu'il a été posé le principe de l'obligation faite à l'administration de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire (théorie de l'examen des circonstances particulières de l'affaire). Cela signifie que l'administration n'a pas le droit de prendre des mesures de principe, comme par exemple d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vague (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943 Tabouret et Laroche: p. 182)

Or en l'espèce, force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est totalement stéréotypée.

Que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen.

Qu'à cet égard il y a lieu de rappeler que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution et prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009).

L'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles, le requérant devant se présenter dans peu de temps devant l'Officier de l'état civil de la commune de Bruxelles.

Qu'une telle motivation est dès lors contraire aux principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen est pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvé par la loi belge du 13 mai 1955, de l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et du principe de proportionnalité.

EN CE QUE l'acte attaqué ordonne à la requérante de quitter le territoire ;

ALORS QUE la décision attaquée omet de considérer la situation particulière de la partie requérante et de son fiancé ;

Qu'en raison des démarches entreprises, il doit être tenu pour certain qu'il existe une communauté de vie créée entre la requérante et Monsieur [M F] ;

Que la partie adverse en prenant la décision attaquée sans aucune vérification, met en péril le jeune couple et empêche, ce faisant, de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable ;

Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a violé le respect du principe de proportionnalité en faisant preuve d'un excès de formalisme ;

Qu'eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant, il appartenait au Ministre ou à son délégué de ne pas prendre l'acte attaqué ;

Que la partie requérante et son fiancé envisagent de se marier ;

Qu'ainsi, il convient de respecter les droits que confère un mariage ;

Qu'à ce titre, il n'est pas inutile de rappeler les principes qui sous-tendent la célébration d'un mariage puisque ce droit est particulièrement protégé ;

Que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹ et l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques ;

ATTENDU EN OUTRE QU'il y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale ;

Que cet article 8 de la CEDH dispose que :

« Par. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Par. 2 .Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ;

Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.²

Que l'existence d'une vie privée et familiale s'apprécie en faits ;

Que la requérante entretient une relation amoureuse avec un ressortissant belge, Monsieur xxx x;

Qu'ils cohabitent et envisagent leur futur ensemble ;

Que l'existence d'une vie privée et familiale entre la requérante et Monsieur xxx doit être tenue pour établie ;

Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ;

Que pourtant l'ingérence est établie dès lors que la requérante et son compagnon seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si la requérante devait retourner au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour.

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique".

Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation;

Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ;

Que c'est surtout le principe de proportionnalité qui doit ici être mis en exergue. Il a été arrêté à cet égard que "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale".

Notre Haute Juridiction a rappelé ce 27 août 2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention précitée ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit; »

Ce principe a clairement été rappelé notamment dans l'arrêt du 11 juillet 2002 de la CJCE :

« 42. Même si la Convention ne garantit comme tel aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8, paragraphe premier, de la Convention. Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 du même article, à savoir si elle n'est pas «prévue par la loi», inspirée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe et «nécessaire, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (voy., notamment, Cour eur. D.H., arrêt Boultif / Suisse , du 2 août 2001, Recueil des arrêts et décisions , 2001-IX, paragraphes 39, 41 et 46). »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624)

3.2. S'agissant du projet de mariage, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale (« l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »), situation qui n'est pas contestée par elle.

3.3. A propos de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil estime qu'une mesure d'éloignement momentanée du

territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

3.4. Concernant la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré au Maroc ou ne fait pas valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de mariage.

3.5. S'agissant de l'argument selon lequel si le requérant retourne dans son pays d'origine, il ne pourra pas obtenir l'autorisation de séjour de l'ambassade belge avant la date du mariage, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE